



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2019-12

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-11-19-020 - Arrêté n° 2019 - 236 portant autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et extension de capacité de 15 à 25 places de l'institut médico-éducatif (IME) Eclair sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600) géré par l'Association Intégration par Méthodes Educatives (AIME 77) (5 pages)	Page 3
IDF-2019-11-19-019 - Arrêté n° 2019 - 237 portant autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et création en tant qu'établissement principal de l'institut médico-éducatif (IME) A l'école de TED et ses amis sis 13 avenue de l'arc à Saint-Maur des Fossés (94100) d'une capacité de 4 places issues de l'institut médico-éducatif (IME) Eclair sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600) géré par l'Association Intégration par Méthodes Educatives (AIME 77) (5 pages)	Page 9
IDF-2019-12-20-038 - ARRETE N° 2019 - 240 portant autorisation de transformation et d'extension du foyer de vie sis au 13, rue d'Issy – 92170 VANVES géré par l'association Simon de Cyrène sise 90 avenue de Suffren, 75015 Paris (7 pages)	Page 15
IDF-2019-12-13-014 - ARRETE N° 2019 - 244 Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille sis 24, rue Amelot 75011 Paris (3 pages)	Page 23
IDF-2019-12-13-016 - Arrêté n° 2019 - 246 portant autorisation d'une extension de 7 places pour enfants autistes du SESSAD PEPS (Pour l'Education, la Pédagogie et Soins spécifiques pour autistes) et POP (Pour l'Orientation Professionnelle) géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) (4 pages)	Page 27
IDF-2019-12-13-013 - ARRETE N° 2019- 243 Portant autorisation de transformation des 8 places d'hébergement temporaire PAERPA en 8 places d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) COS Alice Guy, sis 10 rue Colmar Paris, 75019 PARIS et autorisation du PASA (3 pages)	Page 32
IDF-2019-12-13-015 - Arrêté n°2019- 238 Portant modification de l'arrêté n° 2019-60 actualisant l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis à Mitry-Mory 77290 géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (4 pages)	Page 36

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-11-19-020

Arrêté n° 2019 - 236 portant autorisation à durée
déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de
l'action sociale et des familles
et extension de capacité de 15 à 25 places de l'institut
médico-éducatif (IME) Eclair
sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges
(77600)
géré par l'Association Intégration par Méthodes
Educatives (AIME 77)

ARRETE N° 2019 - 236
portant autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles
et extension de capacité de 15 à 25 places de l'institut médico-éducatif (IME) Eclair
sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600)

géré par l'Association Intégration par Méthodes Educatives (AIME 77)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du 21 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 144-2009 du 25 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement expérimental pour enfants handicapés (EEEEH), situé avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600), pour enfants atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'arrêté n° 173-2009 du 29 septembre 2009 portant autorisation de création de l'EEEEH Eclair, situé 91 rue André Malraux à Bussy-Saint-Georges (77600), pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2009, pour enfants atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 15 places ;
- VU** l'arrêté n° 2014-192 du 25 août 2014 portant autorisation de renouvellement de l'EEEEH Eclair, situé 11 rue des Artisans à Collégien (77090), pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2014, pour enfants âgés de 3 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 15 places en externat ;
- VU** l'arrêté n° 2016-214 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'extension de l'EEEEH Eclair, situé 11 rue des Artisans à Collégien (77090), à 19 places d'externat, pour la prise en charge de troubles envahissants du développement, dont :
- 15 places réparties entre :
 - o Le pôle « Ados » à Collégien (site principal) destiné à accueillir des adolescents et jeunes adultes âgés de 12 à 20 ans,
 - o Le pôle « Enfants » à Bussy-Saint-Georges (annexe) destiné à accueillir des adolescents et adolescents âgés de 3 à 12 ans,
 - 4 places sur le pôle « A l'école de TED et ses amis » à Saint-Maur des Fossés (annexe) destiné à accueillir des enfants âgés de 6 à 20 ans ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe de l'EEEEH Eclair réceptionnée par courrier du 20 août 2019 ;
- VU** la demande de l'Association Intégration par Méthodes Educatives 77 (AIME 77) déposée par courriel en date du 21 août 2019 visant à obtenir une autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'établissement Eclair incluant une demande :
- d'extension de 10 places pour un accompagnement en milieu ordinaire, pour des usagers âgés de 3 à 25 ans, devant permettre un fonctionnement en plateforme,
 - de financement supplémentaire d'un montant de 120 148,00 € ;

- CONSIDERANT** que les 4 places situées sur l'annexe à Saint-Maur des Fossés ne font pas partie de la présente demande ; que par conséquent :
- la capacité de l'IME Eclair, dont le site principal est dorénavant situé à Bussy-Saint-Georges et l'annexe à Collégien, est réduite à 15 places sur le département de la Seine-et-Marne,
 - le département du Val de Marne dispose d'un établissement principal, immatriculé FINESS ET 94 002 298 1, dénommé IME A l'école de TED et ses amis, avec un transfert de moyens issus de l'IME Eclair d'un montant de 276 786,00 € au 1^{er} janvier 2020 ;

- CONSIDERANT** que la demande de l'AIME 77 doit, d'une part, aboutir à une autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, porter la capacité de l'établissement et service Eclair à 25 places ;
- CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment un fonctionnement en plateforme, dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné, pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit un nouveau site seine-et-marnais, dont l'emménagement est prévu fin 2021, devant faire l'objet d'un nouvel arrêté avant la date d'entrée en fonctionnement des nouveaux locaux ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du même code ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 120 148,00 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et d'extension de capacité de 15 à 25 places de l'établissement et service médico-social Eclair fonctionnant en plateforme, sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600), destiné à prendre en charge des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgées de 0 à 20 ans, est accordée à l'Association Intégration par Méthodes Educatives (AIME 77) dont le siège social est situé Mairie, Place de la Mairie à Bussy-Saint-Georges (77600).

ARTICLE 2 :

Cette structure, d'une capacité simultanée de 25 places, peut assurer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 002 135 0

Adresse : 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600)

Code catégorie :	183	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	
Code clientèle :	437	Troubles du spectre de l'autisme	25 places

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 001 768 9

Adresse : 11 rue des Artisans à Collégien (77090)

Code catégorie :	183	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	
Code clientèle :	437	Troubles du spectre de l'autisme	

Code Mode de Fixation des tarifs : 58 ARS / DG

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 767 1

Code statut : 61 Ass.L.1901 Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de l'autorisation initialement accordée à l'organisme gestionnaire, soit à compter 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-11-19-019

Arrêté n° 2019 - 237 portant autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et création en tant qu'établissement principal de l'institut médico-éducatif (IME) A l'école de TED et ses amis sis 13 avenue de l'arc à Saint-Maur des Fossés (94100) d'une capacité de 4 places issues de l'institut médico-éducatif (IME) Eclair sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600)
géré par l'Association Intégration par Méthodes Educatives (AIME 77)

ARRETE N° 2019 - 237

portant autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et création en tant qu'établissement principal de l'institut médico-éducatif (IME) A l'école de TED et ses amis sis 13 avenue de l'arc à Saint-Maur des Fossés (94100) d'une capacité de 4 places issues de l'institut médico-éducatif (IME) Eclair sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600)

géré par l'Association Intégration par Méthodes Educatives (AIME 77)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-7, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du 21 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 144-2009 du 25 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement expérimental pour enfants handicapés (EEEH), situé avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600), pour enfants atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'arrêté n° 173-2009 du 29 septembre 2009 portant autorisation de création de l'EEEH Eclair, situé 91 rue André Malraux à Bussy-Saint-Georges (77600), pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2009, pour enfants atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 15 places ;
- VU** l'arrêté n° 2014-192 du 25 août 2014 portant autorisation de renouvellement de l'EEEH Eclair, situé 11 rue des Artisans à Collégien (77090), pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2014, pour enfants âgés de 3 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement d'une capacité de 15 places en externat ;
- VU** l'arrêté n° 2016-214 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'extension de l'EEEH Eclair, situé 11 rue des Artisans à Collégien (77090), à 19 places d'externat, pour la prise en charge de troubles envahissants du développement, dont :
- 15 places réparties entre :
 - o Le pôle « Ados » à Collégien (site principal) destiné à accueillir des adolescents et jeunes adultes âgés de 12 à 20 ans,
 - o Le pôle « Enfants » à Bussy-Saint-Georges (annexe) destiné à accueillir des adolescents et adolescents âgés de 3 à 12 ans,
 - 4 places sur le pôle « A l'école de TED et ses amis » à Saint-Maur des Fossés (annexe) destiné à accueillir des enfants âgés de 6 à 20 ans ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe de l'EEEH Eclair réceptionnée par courrier du 20 août 2019 ;
- VU** la demande de l'Association Intégration par Méthodes Educatives 77 (AIME 77) déposée par courriel en date du 21 août 2019 visant à obtenir une autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'établissement Eclair incluant une demande :
- d'extension de 10 places, pour des usagers âgés de 3 à 25 ans, devant permettre un fonctionnement en plateforme,
 - de financement supplémentaire d'un montant de 120 148,00 € ;

CONSIDERANT que les 4 places situées sur l'annexe à Saint-Maur des Fossés ne font pas partie de la présente demande ; que par conséquent :

- la capacité de l'IME Eclair est réduite à 15 places sur le département de la Seine-et-Marne,
- le département du Val de Marne dispose d'un établissement principal, immatriculé FINESS ET 94 002 298 1, dénommé IME A l'école de TED et ses amis, avec un transfert de moyens issus de l'IME Eclair d'un montant de 276 786,00 € au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cette situation par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val de Marne ;

- CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du même code ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé Ile de France dispose pour cette opération des crédits nécessaires à sa réalisation à hauteur de 276 786,00 au titre d'un redéploiement de crédits par transfert des moyens issus de l'IME Eclair situé à Bussy-Saint-Georges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et de création en tant qu'établissement principal de l'institut médico-éducatif (IME) A l'école de TED et ses amis sis 13 avenue de l'arc à Saint-Maur des Fossés (94100) d'une capacité de 4 places issues de l'institut médico-éducatif (IME) Eclair sis 2 avenue du Général de Gaulle à Bussy-Saint-Georges (77600) destiné à prendre en charge des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgées de 0 à 20 ans, est accordée à l'Association Intégration par Méthodes Educatives (AIME 77) dont le siège social est situé Mairie, Place de la Mairie à Bussy-Saint-Georges (77600).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 4 places d'accueil de jour destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 94 002 298 1

Adresse : 13 avenue de l'arc à Saint-Maur des Fossés (94100)

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement 21 Accueil de jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

4 places

Code Mode de Fixation des tarifs : 05 ARS / Non DG

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 767 1

Code statut : 61 Ass.L.1901 Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de l'autorisation initialement accordée à l'organisme gestionnaire, soit à compter 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-038

ARRETE N° 2019 - 240

portant autorisation de transformation et d'extension du
foyer de vie sis au 13, rue d'Issy – 92170 VANVES
géré par l'association Simon de Cyrène sise 90 avenue de
Suffren, 75015 Paris

ARRETE N° 2019 - 240
portant autorisation de transformation et d'extension du foyer de vie sis au
13, rue d'Issy – 92170 VANVES
géré par l'association Simon de Cyrène sise 90 avenue de Suffren, 75015 Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association Simon de Cyrène en date du 11 octobre 2018 visant le déploiement d'une équipe mobile permettant d'apporter des solutions en termes de soins dans des solutions de logement inclusif à Paris et Rungis, inspirées par le projet d'établissement porté par le foyer de vie dans le cadre de sa transformation ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 28 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2011 du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine portant autorisation du foyer de vie de Vanves, d'une capacité de 32 places ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé et du décret du 29 juin 2018 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine peuvent déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association Simon de Cyrène a présenté un projet tendant à opérer une transformation et une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment un accompagnement en termes de soin adapté à l'âge moyen des résidents (52 ans) de son foyer de Vanves, à l'aggravation de certaines des pathologies accompagnées (pathologies dégénératives notamment) mais également à des solutions de logement inclusif souhaitées par un public plus jeune ;

CONSIDERANT

que le projet comporte à ce titre une transformation et extension de l'établissement sur plusieurs sites de la région Ile-de-France, correspondant à un ensemble de modes d'accueil et d'accompagnement innovants, sur un secteur territorial régional cohérent, dans le quart sud-ouest de l'agglomération, à savoir :

- Une transformation de 15 des 32 places du foyer de vie de Vanves en places d'établissement d'accueil médicalisé à visée inclusive à Vanves ;
- Une extension à hauteur de 21 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés intervenant dans un habitat inclusif à Paris ;
- Une extension à hauteur de 33 places de service de soins infirmiers à domicile en vue d'une ouverture ultérieure d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile intervenant notamment dans un habitat inclusif à Rungis ;

l'ensemble correspondant à un accroissement de 168% de la capacité autorisée du foyer de vie de Vanves.

CONSIDERANT

le caractère particulièrement inclusif du projet, concernant à la fois un établissement à visée inclusive pour un public relevant de places médicalisées et des solutions inclusives en milieu ordinaire (services médico-sociaux intervenant dans des habitats inclusifs) ;

CONSIDERANT

que le délai de mise en œuvre du projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ;

CONSIDERANT

qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur les mêmes territoires, d'autoriser la transformation et l'extension demandées ;

CONSIDERANT

que, s'agissant de transformations et d'extensions qui relèvent d'une tarification conjointe de l'Agence régionale de santé et des départements, la dérogation aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles est autorisée par l'article 3 du décret du 20 juin 2018 susvisé ; que la faculté doit toutefois être laissée aux départements de Paris et du Val-de-Marne, sur le territoire desquels le foyer de vie de Vanves n'est pas implanté, de soumettre à un processus d'appel à projet les extensions qui ont vocation à relever de leur tarification ;

- CONSIDERANT** qu'en conséquence, il y a lieu de conférer au présent arrêté un caractère entièrement exécutoire pour la transformation de 15 places du foyer de vie de Vanves, mais de subordonner son entrée en vigueur, pour les extensions situées à Paris et à Rungis, à l'intervention, dans un délai d'au maximum deux ans, respectivement, d'un nouvel arrêté du directeur général de l'ARS et du maire de Paris, président du Conseil de Paris, et d'un nouvel arrêté du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Val-de-Marne.
- CONSIDERANT** que, compte tenu de ce qui précède le délai de caducité de la présente autorisation doit être fixé de manière différenciée, en application des dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ; que la transformation du foyer de vie de Vanves et l'extension sous forme de SAMSAH à Paris étant liées à des travaux d'adaptation de logements soumis à permis de construire, il ne peut être dérogé au délai de caducité de quatre ans ; qu'un délai plus court peut, en revanche, être fixé pour l'extension sous forme de places de services de soins infirmiers à domicile dans le cadre d'une ouverture ultérieure comme service polyvalent d'aide et de soins à domicile à Rungis ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 114 103 € dont :
- 462 103 € pour la transformation de 15 places de foyer de vie en établissement d'accueil médicalisé ;
 - 256 000 € pour l'extension sous forme de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Paris ;
 - 396 000 € pour l'extension sous forme de places de service de soins infirmiers à domicile à Rungis.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de transformation et d'extension du foyer de vie (établissement d'accueil non médicalisé) sis 13, rue d'Issy – 92170 VANVES, pour l'accompagnement de personnes cérébro-lésées ou présentant un handicap cognitif spécifique à partir de 20 ans,

est accordée à l'association Simon de Cyrène sise, 90, avenue de Suffren, 75015 Paris pour :

- a) une transformation de 15 des 32 places du foyer de vie de Vanves en places d'établissement d'accueil médicalisé, à visée inclusive au 13, rue d'Issy, 92170, Vanves ;
- b) une extension de capacité par 21 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés intervenant notamment dans un habitat inclusif sis au 110, rue de Vaugirard 75006 Paris ;
- c) une extension de capacité par 33 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), intervenant notamment dans un habitat inclusif sis au 2, place Marcel Thirouin 94150 Rungis, sous réserve de leur ouverture ultérieure sous forme de service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

sous réserve, pour les extensions mentionnées au b) et au c) ci-dessus, des conditions d'entrée en vigueur fixées, respectivement, par les articles 4 et 5 de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'établissement d'accueil médicalisé de Vanves résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée, sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 4 et 5, à 86 places ainsi réparties :

- 17 places d'établissement d'accueil non médicalisé ;
- 15 places d'établissement d'accueil médicalisé inclusif ;
- 21 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- 33 places de service de soins infirmiers à domicile, sous réserve de leur ouverture sous forme de service polyvalent d'aide et de soins à domicile.

ARTICLE 4 :

Pour l'extension mentionnée au b) de l'article 1, soit le SAMSAH, l'entrée en vigueur du présent arrêté est subordonnée à l'intervention, dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, d'un arrêté conjoint du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Maire de Paris, président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental.

A défaut d'intervention d'un tel arrêté dans le délai susindiqué, l'autorisation accordée par l'article 1 est caduque, en ce qui concerne l'extension mentionnée au b). Elle reste acquise pour la transformation mentionnée au a) et, sous réserve de l'article 5, pour l'extension mentionnée au c).

ARTICLE 5

Pour l'extension mentionnée au c) de l'article 1 - soit le SSIAD sous réserve de son ouverture sous forme de service polyvalent d'aide et de soins à domicile - l'entrée en vigueur du présent arrêté est subordonnée à l'intervention, dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, d'un arrêté conjoint du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

A défaut d'intervention d'un tel arrêté dans le délai susindiqué, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est caduque, en ce qui concerne l'extension mentionnée au c). Elle reste acquise pour la transformation mentionnée au a) et, sous réserve de l'article 4, pour l'extension mentionnée au b).

ARTICLE 6 :

La structure mentionnée au a) de l'article 1 est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 753 9

Code catégorie : 448 (EAM)

Code discipline : 965 (Accueil et accomp. non médic) – 966 (Accueil et accomp médic)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)

Code clientèle : 438 (Cérébro-lésés) – 207 (Handicap cognitif spécifique)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 011 4

Code statut : 60 (Association non RUP)

ARTICLE 7 :

La structure mentionnée au b) de l'article 1 est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : à attribuer sur Paris

Code catégorie : 445 (SAMSAH)

Code discipline : 510 (Accueil médico-social des adultes handicapés)

Code fonctionnement : 16 (Prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 438 (Cérébro-lésés) – 207 (Handicap cognitif spécifique)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 011 4

Code statut : 60 (Association non RUP)

ARTICLE 8 :

La structure mentionnée au c) de l'article 1 est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : à attribuer sur le Val-de-Marne

Code catégorie : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358

Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 438 (Cérébro-lésés) – 207 (Handicap cognitif spécifique)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 011 4

Code statut : 60 (Association non RUP)

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement mentionné au a) de l'article 1 dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 12 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine, le Délégué départemental du Val-de-Marne et la Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du département des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarité

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-13-014

ARRETE N° 2019 - 244

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD

Bastille

sis 24, rue Amelot 75011 Paris

ARRETE N° 2019 - 244

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille
sis 24, rue Amelot 75011 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-4 ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le rapport de suivi des injonctions et recommandations en date du 29 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-474 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille pour une durée d'un an à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-431 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille pour une nouvelle durée d'un an à compter du 3 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-221 en date du 18 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille sis 24, rue Amelot 75011 Paris pour une durée d'un an à compter du 3 janvier 2019 ;
- VU** le dernier rapport d'inspection en date de mai 2018 ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration du 21 juin 2018 de la Mutuelle du Personnel de la RATP actant le principe d'une cession ;
- VU** la convention de préfiguration d'un mandat de gestion signée avec VYV Care le 17 juillet 2018 et validée par son conseil d'administration à la même date ;

- CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté n° 2018-221 du 18 décembre 2018 susvisé accordait le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille pour une durée d'un an, par dérogation aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en raison des dysfonctionnements constatés dans l'organisation des soins au sein de l'EHPAD Bastille ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des 21 mars et 13 avril 2018 a confirmé que la sécurité de la prise en charge n'était toujours pas assurée au sein de l'établissement et notamment en ce qui concerne le circuit du médicament ;
- CONSIDERANT** que toutefois, afin de remédier à ces dysfonctionnements, la Mutuelle du Personnel de la RATP a conclu une convention avec le groupe VYV Care Ile-de-France auquel elle a confié une mission d'aide et d'accompagnement de la direction de l'EHPAD, dans la perspective d'une cession de l'autorisation en 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'acquisition du bien immobilier et mobilier doit se finaliser lors du premier trimestre 2020 au profit du groupe VYV Care ;
- CONSIDERANT** que dans ces circonstances et en raison de la perspective d'une cession d'autorisation en 2020, il convient de renouveler l'autorisation de l'EHPAD Bastille dont est titulaire la Mutuelle du Personnel de la RATP pour une durée limitée à un an, courant jusqu'au 3 janvier 2021 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'EHPAD Bastille dont est titulaire la Mutuelle du Personnel de la RATP est renouvelée pour une durée d'un an courant à compter du 3 janvier 2020.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 89 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD Bastille est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 004 423 2

Code catégorie : 500

Code(s) discipline : 924

Code(s) clientèle : 711, 436

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 75 000 352 7

Code statut : 47

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel de la Ville de Paris,

Fait à Paris le, 13 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour La Maire de Paris
Et par délégation
Le Sous-directeur
de l'autonomie

Signé

Gaël HILLERET

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-13-016

Arrêté n° 2019 - 246 portant autorisation d'une extension de 7 places pour enfants autistes du SESSAD PEPS (Pour l'Education, la Pédagogie et Soins spécifiques pour autistes) et POP (Pour l'Orientation Professionnelle) géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

ARRETE N° 2019 - 246

portant autorisation d'une extension de 7 places pour enfants autistes du SESSAD PEPS (Pour l'Éducation, la Pédagogie et Soins spécifiques pour autistes) et POP (Pour l'Orientation Professionnelle) géré par l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016 – 386 portant autorisation de création d'un SESSAD de 30 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre autistique dans le département de l'Essonne et géré par l'EPNAK ;

- VU** la stratégie nationale autisme (SNA) au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- VU** l'avis d'appel à candidature pour la création sur la région Ile-de-France, de 8 unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme publié le 29 avril 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ;
- VU** les 48 dossiers recevables, en réponse à l'appel à candidature ;
- VU** les échanges entre les 48 candidats et les membres de la commission de sélection en date du 19 juin 2019 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'EPNAK, dont le siège social est situé à Evry (91), a été classé en 4^{ème} position ;

CONSIDERANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet satisfait au cahier des charges national modifié des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme 2013 – 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet, au titre de la SNA, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 euros ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de 7 places du SESSAD PEPS /POP sis provisoirement avenue du Château, 91510 Janville-sur-Juine, est accordée à l'EPNAK, dont le siège social est situé à Evry. Elle est destinée à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 3 à 6 ans ;

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD est dorénavant de 37 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910022110

Code catégorie	:	182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
Code discipline	:	841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)
		844 : (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité)	:	16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle	:	437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Code Mode de fixation des tarifs : 57 (dotation globalisée dans cadre du CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 910808781

Code statut	:	18 (établissement social national)
-------------	---	------------------------------------

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 13 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-13-013

ARRETE N° 2019- 243

Portant autorisation de transformation des 8 places
d'hébergement temporaire PAERPA en 8 places
d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) COS Alice Guy, sis 10 rue Colmar Paris, 75019
PARIS et autorisation du PASA

ARRETE N° 2019- 243

Portant autorisation de transformation des 8 places d'hébergement temporaire PAERPA en 8 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) COS Alice Guy, sis 10 rue Colmar Paris, 75019 PARIS et autorisation du PASA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-9 et L2511-2 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma parisien « seniors à Paris » 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-133 du 16 août 2010 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 117 places (96 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour) sis Ilot Crimée/Thionville/Evette et Colmar 75019 Paris, géré par l'Association Centre d'Orientaion Sociale - COS (75001 Paris) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-240 du 17 août 2015 modifiant l'arrêté conjoint n°2010-133 en date du 16 août 2010 autorisant la création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes sis 10 rue Colmar Paris, 75019 PARIS maintenant sa capacité globale à 117 places et en modifiant la répartition (88 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour) ;

VU le procès- verbal de la visite de fonctionnement du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) en date du 11 juillet 2018 ;

VU les statuts de la Fondation COS Alexandre Glasberg en date du 9 mai 2018 ;

VU la demande du gestionnaire finalisée à la date du 13 septembre 2019 de transformer les huit places d'hébergement temporaire PAERPA en hébergement permanent ;

CONSIDERANT que ces 8 places d'hébergement temporaire dédiées à la prise en charge de personnes âgées en sortie d'hospitalisation ont été autorisées le 17 août 2015 dans le cadre d'une expérimentation du programme PAERPA portée par l'EHPAD COS Alice Guy ;

CONSIDERANT la fin de l'expérimentation PAERPA « hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation » et la non reconduction de l'expérimentation ;

CONSIDERANT que suite à la fin de l'expérimentation, il convient de régulariser la répartition de la capacité entre hébergement permanent et hébergement temporaire de l'EHPAD COS Alice Guy ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite sur site du fonctionnement du PASA en date du 11 juillet 2018 qui a permis de confirmer la labellisation le PASA ;

CONSIDERANT que le projet satisfait à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La fondation COS Alexandre Glasberg est autorisée à modifier la capacité de l'EHPAD COS Alice Guy, sis 10 rue de Colmar, à Paris (75019) en transformant les 8 places d'hébergement temporaire PAERPA en 8 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD COS Alice Guy est de 117 places réparties comme suit :

- 96 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA
- 6 places d'hébergement temporaire classique
- 15 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement : N° FINESS : 75 004 838 1

Code catégorie : 500

Code discipline : 924, 657, 961

Code activité/fonctionnement: 11, 21

Code clientèle : 711, 436

Entité juridique : N° FINESS : 75 072 123 5

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'action Sociale de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin officiel de la Ville de Paris,

Fait à Paris le, 13 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour La Maire de Paris
Et par délégation
Le Sous-directeur de
l'autonomie

Signé

Gaël HILLERET

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-13-015

Arrêté n°2019- 238 Portant modification de l'arrêté n°
2019-60 actualisant l'autorisation de l'institut
médico-éducatif (IME) l'Oasis à Mitry-Mory 77290
géré par l'Association des Etablissements du Domaine
Emmanuel

ARRETE N°2019- 238

**Portant modification de l'arrêté n° 2019-60 actualisant l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis à Mitry-Mory 77290
géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 77-2004-003 du 5 janvier 2004, modifié autorisant le renouvellement de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis pour la prise en charge d'usagers âgés de 5 à 18 ans présentant des troubles du spectre autistique et portant la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis à 47 places ;

- VU** l'arrêté n° 2016-192 du 13 juillet 2016 modifiant l'âge de prise en charge de l'IME L'Oasis, sis 20 rue Danielle Casanova – 77290 Mitry-Mory, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 1 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et/ou des troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n° 2016-193 du 13 juillet 2016, modifié, portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique et/ou des troubles envahissants du développement âgés de 1 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2018-192 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'extension de l'âge de prise en charge au SESSAD L'Oasis, sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory (77), d'une capacité de 15 places destinées à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2019-60 du 4 mars 2019 portant actualisation de l'autorisation de l'IME l'Oasis sis à Mitry-Mory 77290 ;
- VU** le courriel de l'association des établissements du Domaine Emmanuel (AEDE) en date du 18 juillet 2018 visant à demander l'élargissement des âges des usagers relevant du dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC), innovation Seine-et-marnaise permettant une prise en charge précoce des jeunes enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les âges de prise en charge du DIGC de 0 à 6 ans, contre 1 à 5 ans ;

CONSIDERANT que, par conséquent, les 47 places de semi-internat de l'IME s'adressent à des usagers âgés de 0 à 20 ans et sont réparties comme suit :

- 6 places réservées à des enfants âgés de 0 à 6 ans dans le cadre du DIGC,
- 41 places destinées à des usagers âgés de 7 à 20 ans :

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'IME satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées, les places de SESSAD deviennent une forme d'accompagnement de l'IME conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et que l'existence d'un SESSAD rattaché n'est plus justifiée ;

CONSIDERANT que ce mode de fonctionnement permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 4 mars 2019 sus visé comporte une erreur matérielle en ce qui concerne la situation du dossier au regard de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

CONSIDERANT qu'un CPOM a été conclu avec l'organisme gestionnaire pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un CPOM lève les contraintes techniques liées à la tarification des places de SESSAD et que, par conséquent, l'identification du SESSAD avec un numéro FINESS propre ne se justifie plus dans la mesure où les places de milieu ordinaire deviennent une forme d'accompagnement de l'IME conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) L'Oasis, sis 20 Danielle Casanova – 77290 Mitry-Mory, est actualisée au regard de la réforme des autorisations. Cet établissement géré par l'association des établissements du Domaine Emmanuel (AEDE) dont le siège social est situé 5 route de Pézarches - 77515 Hautefeuille, est destiné à prendre en charge des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 2 :

La capacité de cet établissement est de 62 places dont 47 places en semi-internat et 15 places en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'IME : 77 069 035 2

Code catégorie : 183

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (accueil de jour), 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 623 6

Code statut : 60 (association non RUP)

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 13 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU